

PREFECTURE DU LOIRET 0 2 OCT, 2013 **COURRIER 4** 

## DG - ARRETE PERMANENT N° 2013 - 09 - 23

- Portant obligation de ramonage des cheminées -

## Le Maire de la commune d'INGRE,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L. 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 31 du règlement sanitaire départemental;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours et cheminées;

## ARRÊTE:

Article 1er : Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours et cheminées, au moins une fois l'an.

Article 2: Chaque année, ces opérations devront être effectuées avant le 1er février.

Article 3 : La réparation ou même la démolition des fours ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des services,

Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Loiret,

Monsieur le Commissaire Central de la Police d'Orléans,

Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ingré,

Centre d'Incendie et de Secours d'Ingré,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à INGRE, le 27 Septembre 2013.

Maire,

tian DUMAS

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été:

Transmis au représentant de l'Etat le: 02 octobre 20.13 Publié-le: 02 octobre 20.13

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.